



**Confédération
des syndicats nationaux**

Commentaires présentés par la
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

au gouvernement fédéral

Consultations pour améliorer la sécurité de la retraite

19 décembre 2018

Confédération des syndicats nationaux
1601, av. De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction.....	5
La sécurité de la retraite pour les Canadiens	7
Options en matière de retraite	7
➤ Transfert à des comptes autogérés.....	8
Options en matière d’insolvabilité et de gouvernance d’entreprise	9
➤ Transparence	10
Conclusion	11

Avant-propos

Nous remercions le gouvernement fédéral de nous avoir invités à participer aux consultations sur la sécurité de la retraite des Canadiens.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 1 500 syndicats. Elle regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans quelque 4 500 lieux de travail et réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux.

La CSN représente environ 10 000 membres assujettis aux lois fédérales du travail. Bien que ses syndicats affiliés soient principalement au Québec, la CSN est présente dans tout le Canada par l'entremise de son syndicat affilié représentant les agentes et agents correctionnels des pénitenciers fédéraux, soit UCCO-SACC-CSN.

Introduction

En tant qu'organisation syndicale, la CSN est régulièrement appelée à faire valoir ses positions et ses orientations à l'égard du système de retraite, élément essentiel des conditions d'emploi de nos membres, et ce, tant par rapport aux régimes publics que privés.

La CSN est en accord avec une réforme des mécanismes de financement pour les régimes de retraite sous juridiction fédérale. Nous croyons, par ailleurs, que le gouvernement fédéral devrait prendre exemple sur ceux qui ont déjà procédé à des modifications et non de mettre en place des mécanismes totalement différents de ceux des provinces.

La sécurité de la retraite pour les Canadiens

Au cours des dernières années, la CSN a participé à une multitude de consultations tant sur les régimes publics que privés. La capacité du système de retraite canadien d'atteindre ses objectifs ainsi que les mécanismes de financement des régimes privés ont été au cœur des débats. Depuis 2008, les régimes privés ont connu des problèmes de financement importants entraînant même certains régimes vers leur fermeture. Les gouvernements ont réagi en adoptant des mesures d'urgence sur le financement des déficits de solvabilité, allégeant les paiements requis et permettant ainsi aux régimes de retraite de traverser cette crise financière. La situation étant maintenant sous contrôle, il est grand temps de tirer profit de l'expérience passée, de moderniser et de revoir en profondeur les principes de financement de nos régimes de retraite.

En janvier 2014, le gouvernement du Québec mettait en place un comité de travail formé de salarié-es et d'employeurs, la CSN y était représentée. Ce dernier avait pour mandat de redéfinir les mécanismes de financement des régimes de retraite du secteur privé. À la suite des recommandations de ce comité, le gouvernement du Québec adoptait, en novembre 2015, la loi n° 57 sur le financement des régimes de retraite à prestations déterminées. Cette loi modifie en profondeur les mécanismes de financement en éliminant le financement de la solvabilité et en rendant obligatoire le financement d'une provision de stabilisation. En mai 2018, le gouvernement ontarien adoptait des changements similaires au Québec et éliminait le financement sur la base de la solvabilité, à la condition que le ratio de solvabilité soit au-delà de 85 %. D'autres provinces sont actuellement en réflexion sur leurs mécanismes de financement. Le gouvernement fédéral n'est donc pas le seul à se questionner sur la modernisation de sa loi.

Pour la CSN, il est tout à fait souhaitable de mettre en place des mesures permettant de réduire les coupes aux travailleurs et aux pensionnés lors de l'insolvabilité de l'employeur. Bien que des modifications aient été apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies* (LACC) en 2008-2009, nous croyons qu'il y a toujours lieu d'améliorer la protection des travailleurs et des pensionnés qui sont souvent frappés durement lors d'un tel événement. Ainsi, une révision de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) en regard de la rémunération des cadres supérieurs atteint tout à fait les objectifs poursuivis, et ce, particulièrement si l'on permet à ces entreprises de réduire leurs paiements pour financer les obligations consenties dans leurs régimes de retraite.

Options en matière de retraite

Dans le document de consultation, le gouvernement propose certaines options telles que le compte de réserve de solvabilité ou la révision des critères d'allègement du financement des régimes de pensions. La CSN n'est pas en désaccord avec ces mesures, mais privilégie une réforme de la loi similaire aux nouvelles méthodes de financement adoptées par le Québec et l'Ontario. L'objectif de ces méthodes n'est pas concentré sur la réduction du financement du régime, mais tente plutôt de trouver un mécanisme robuste qui permettra la stabilité du financement dans le temps. Plus important encore, ces mécanismes doivent permettre la viabilité et l'atteinte des objectifs du régime soit le versement intégral des rentes promises.

8 – Consultations pour améliorer la sécurité de la retraite

La situation économique des dernières années, la baisse des taux d'intérêt à long terme ainsi que l'obligation pour les régimes de retraite d'atteindre sur 5 ans un financement de 100 % du passif de solvabilité ont entraîné une grande variation des cotisations annuelles requises aux régimes à prestations déterminées. Des montants importants ont été versés dans ces régimes sur une très courte période. Le financement, tel qu'il existait auparavant, sur la base de la continuité du régime a été mis à mal. Pour la CSN, le financement sur la base de la solvabilité a failli. Dans les périodes de bons rendements financiers et de taux d'intérêt élevés, les régimes montraient des ratios élevés de solvabilité. Ces bons ratios ont chuté dramatiquement en 2008 coïncidant avec des pertes de rendement élevées. Lorsque la situation financière des régimes s'est compliquée, non seulement le financement sur la base de la solvabilité n'a pas protégé les salarié-es et les retraités des entreprises en difficulté, mais elle a contribué à augmenter les problèmes financiers de ces dernières. Le financement sur la base de la solvabilité s'apparente à un parapluie en cas de beau temps, mais qui disparaît lorsque la pluie arrive. Plusieurs croient aux vertus du financement sur la base de la solvabilité pour protéger les employé-es. Pour la CSN, l'expérience passée a démontré le contraire.

Pour toutes ces raisons et pour mieux protéger les participantes et participants des régimes à prestations déterminées, la CSN est favorable à une méthode qui concentre le financement sur la continuité du régime. Bien entendu, cette méthode doit viser un provisionnement adéquat du régime. Une provision de stabilisation, prescrite par le législateur, simple à appliquer et basée sur des objectifs à long terme permettant d'atteindre, dans 85 % des cas, un financement adéquat nous apparaît souhaitable. Des mécanismes additionnels tels qu'une politique de financement, une politique de gestion des risques ainsi que la possibilité de procéder à l'achat des rentes des retraités auprès de compagnies d'assurance doivent aussi être analysés pour permettre un financement global adéquat. Bien que nous soyons en accord avec les orientations du gouvernement fédéral, nous croyons que les mécanismes proposés ne sont pas nécessairement ceux qui devraient être repris par le législateur.

Transfert à des comptes autogérés

Lors de la fermeture d'un régime de retraite, la loi oblige les administrateurs à procéder à l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance pour les participants de plus de 55 ans. Si, par malheur, le régime s'est terminé en position d'insolvabilité en raison de la faillite de l'employeur, la perte encourue par les retraités est alors cristallisée dans cet achat de rente. Le participant de moins de 55 ans peut, quant à lui, transférer son capital retraite réduit vers un REER immobilisé et profiter, si cela s'avérait, d'un redressement des marchés financiers. Afin de permettre aux retraité-es de profiter eux aussi de la reprise économique, il serait souhaitable qu'ils puissent transférer leurs actifs dans un compte autogéré immobilisé.

La CSN est en accord avec ce principe de transfert, mais nous croyons que cela devrait être mieux encadré. En permettant ce transfert vers toutes les institutions financières, non seulement expose-t-on les pensionnés à des risques financiers considérables, mais l'on accroît encore plus leur insécurité puisque leur capital retraite fluctue trimestre après trimestre. En 2008, lorsque le gouvernement du Québec a adopté une loi pour alléger le financement des régimes de retraite, il a permis aux retraités, victimes de la faillite de leur ancienne entreprise, de transférer leur capital retraite vers la Régie des rentes du Québec

(RRQ). Cette dernière administre provisoirement les rentes et leur permet de profiter d'une relance de l'économie. Les fonds des retraités transférés à la RRQ (maintenant Retraite Québec) sont alors investis selon une politique de placement adéquate et ayant un niveau de risque adapté au profil de l'ensemble des retraités. Bien qu'ils assument des risques additionnels comparativement à l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance, les retraité-es ne sont pas laissés à eux-mêmes et peuvent compter sur des spécialistes pour assurer une meilleure sécurité de leur revenu de retraite. De plus, ils profitent de frais beaucoup moins élevés que ceux des institutions financières.

Avec le recul, nous pouvons affirmer que cette mesure a atteint ses objectifs : les retraité-es qui se sont prévalus de ces dispositions ont subi une réduction moindre de leurs revenus que ce qui était le cas lors de la faillite de leur employeur. Le gouvernement fédéral devrait évaluer la possibilité de mettre en place un tel mécanisme sous la responsabilité du Bureau du surintendant des institutions financières afin de mieux protéger les pensionnés qui voient leur rente réduite à la suite de la faillite de l'entreprise.

Options en matière d'insolvabilité et de gouvernance d'entreprise

La CSN est en accord avec des mesures qui permettent de mettre plus d'argent en circulation et d'améliorer le financement du régime de retraite lorsque l'entreprise est en situation financière difficile. Les mécanismes proposés pour améliorer la gouvernance des entreprises ou pour ajouter du financement au régime, particulièrement lorsque ce dernier est en situation de déficit important, méritent d'être examinés avec beaucoup d'attention.

Une révision de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) en regard de la rémunération des cadres supérieurs est une piste intéressante pour mieux assurer la sécurité de la retraite des Canadiennes et des Canadiens. L'imposition de restrictions sur le comportement des sociétés lorsque le régime de retraite fait face à un déficit significatif nous semble être une avenue à poursuivre si l'on veut aligner les intérêts des sociétés avec le financement de leurs obligations en matière de régime de retraite. Nous sommes aussi en accord qu'une période de rétroactivité améliorée pour annuler les primes et les augmentations des cadres supérieurs, lorsqu'une société avec des obligations de pension non financées entre en faillite, favoriserait une plus grande responsabilisation de l'entreprise en regard de ses travailleurs et de ses pensionnés. Pour la CSN, il est déplorable que des travailleuses, des travailleurs et des retraités voient leur rente réduite à la suite de l'insolvabilité de l'entreprise et qu'il n'y ait aucun impact direct sur la rémunération de certains cadres.

Pour les travailleuses et travailleurs, la survie de l'entreprise et le maintien de leur emploi sont primordiaux lorsque des situations difficiles surviennent. Les modifications législatives, bien qu'elles visent à favoriser une plus grande sécurité pour les travailleurs, ne doivent pas compromettre la possibilité d'une restructuration de l'entreprise lorsque cette dernière se retrouve en grande difficulté. Dans la majorité des cas, c'est la meilleure garantie pour que la rente des retraités soit assurée et non réduite. Le gouvernement doit agir avec prudence quant aux modifications qu'il souhaite apporter à la LFI et à la LACC.

Transparence

Nous sommes en accord avec les pistes proposées dans le document de consultation pour accroître la transparence des entreprises par des exigences en matière de rapports et de divulgation des entreprises ou dans le processus de la LACC. Nous souhaiterions aussi la même transparence au niveau de la gouvernance des régimes de retraite. Pour la CSN, le meilleur moyen pour atteindre cet objectif est que les participantes et participants à un régime de retraite puissent prendre part aux décisions de gestion et de gouvernance, ce qui leur permettrait d'être informés directement par les délégataires du régime tels que les actuaires et les gestionnaires de placement. L'expérience au Québec montre que toutes les parties (employés, employeurs ou pensionnés) ont presque toujours des intérêts convergents lorsqu'il est question de la gestion du régime de retraite.

La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension permet la constitution d'un comité des pensions à la demande des participants du régime, mais ne l'oblige pas. De plus, la représentation des participants au comité des pensions n'est prévue que si la majorité en fait la demande. La loi nomme l'employeur comme administrateur du régime.

Le Canada est membre de l'OCDE et, à ce titre, participe aux travaux du groupe de travail sur les pensions privées de l'OCDE. Le 5 juin 2009, ce groupe de travail a adopté les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des fonds de pension. Ces dernières favorisent la participation des participants actifs et des bénéficiaires du régime à l'organe directeur du régime de retraite, et ce, particulièrement lorsque le régime couvre des employé-es syndiqués :

« Le promoteur du plan peut élire certains des membres de l'organe directeur. Les membres et les bénéficiaires du plan/fonds ou leurs instances représentatives peuvent aussi jouer un rôle dans la nomination des membres de l'organe directeur du fonds de pension. Si le plan est institué dans le cadre d'un accord collectif, le(s) syndicat(s) partie(s) à l'accord ont la responsabilité de la nomination de l'organe directeur au nom des membres et des bénéficiaires du plan/fonds. »

Nous croyons que le gouvernement fédéral devrait modifier sa loi sur les régimes de retraite pour obliger la mise en place d'un comité des pensions ainsi que la participation de représentants des participants sur l'organe directeur. Si le régime est constitué dans le cadre d'un accord collectif, le syndicat devrait avoir un représentant désigné au comité des pensions.

Conclusion

Le document de consultation « *Améliorer la sécurité de la retraite pour les Canadiens* » propose une réflexion basée sur une approche équilibrée qui consiste à trouver le juste milieu entre la protection des pensionnés, l'intérêt des employés et la survie de l'entreprise. Nous croyons qu'il faut modifier les lois pour mieux protéger les prestations des régimes de retraite, mais ces mesures ne doivent pas conduire les employeurs à terminer leur régime de retraite à prestations déterminées. Ce type de régimes demeure le meilleur outil pour assurer la sécurité financière des Canadiennes et des Canadiens lors de la retraite.

Il est de la responsabilité du gouvernement de s'assurer que le cadre législatif permette non seulement de maintenir ceux qui existent déjà, mais de favoriser la mise en place de nouveaux régimes afin que les futures générations de travailleurs y aient accès. La meilleure protection pour que la rente des travailleurs et des pensionnés soit assurée est la viabilité de l'entreprise qui parraine le régime. La réforme que le gouvernement entreprend doit mener à une meilleure sécurité de la retraite des salarié-es et des pensionnés. Cependant, elle ne doit pas compromettre la possibilité d'une restructuration de l'entreprise lorsque cette dernière se retrouve en grande difficulté. Pour les travailleuses et travailleurs, la survie de l'entreprise et le maintien de leur emploi sont des éléments essentiels dans ces situations difficiles.